



N° 3316

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 avril 2011.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria,

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,
Premier ministre,

PAR M. Alain JUPPÉ,
ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 22 mai 2009, à Abuja, dans le cadre du partenariat stratégique entre la France et le Nigeria mis en place à la faveur de la visite officielle du Président Yar'Adua à Paris au mois de juin 2008, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et le ministre fédéral de la justice du Nigeria ont signé un accord d'entraide judiciaire en matière pénale, à la suite de l'engagement, au mois d'octobre 2008, de négociations initiées à la demande des autorités nigérianes.

À ce jour, la France et le Nigeria ne sont liés par aucun dispositif conventionnel bilatéral ou multilatéral de coopération judiciaire en matière pénale. En ce domaine, les relations entre les deux pays sont régies par la règle de la réciprocité, au titre de la courtoisie internationale, ainsi que par certaines stipulations de conventions spécialisées adoptées sous l'égide de l'Organisation des Nations unies ⁽¹⁾.

En matière d'entraide judiciaire pénale, les échanges entre les deux pays sont d'un faible volume et marqués par des difficultés persistantes d'exécution des sollicitations françaises. Ainsi, sur les neuf demandes adressées par la France aux autorités nigérianes depuis 1997, seules quatre ont été exécutées. Sur la même période, sept demandes ont été adressées par le Nigeria aux autorités françaises. À ce jour, trois restent en cours d'exécution. Il convient ici d'indiquer que les demandes d'informations complémentaires adressées aux autorités nigérianes sont, pour l'essentiel, restées sans réponse.

Comme l'indique son **Préambule**, le présent accord a pour objet de renforcer la coopération entre les deux pays dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale et d'améliorer l'efficacité de leurs autorités compétentes afin de protéger leurs sociétés démocratiques respectives et leurs valeurs communes.

(1) En l'occurrence, la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants (30 mars 1961), la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (19 décembre 1988), la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (15 novembre 2000) et la convention des Nations unies contre la corruption (31 octobre 2003) auxquelles la France et le Nigeria sont tous deux parties.

Les stipulations du présent accord, qui comprend vingt-cinq articles répartis en deux chapitres, correspondent, dans une large mesure, aux mécanismes de coopération qui prévalent au sein de l'Union européenne et entre les États membres du Conseil de l'Europe.

Les articles 1^{er} à 19 constituent les dispositions générales du présent accord, tandis que les articles 20 à 25 forment les dispositions finales de celui-ci.

L'**article 1^{er}** définit le champ d'application du présent accord. Il prévoit que les deux parties s'accordent mutuellement l'entraide la plus large possible dans les enquêtes ou procédures visant des infractions pénales dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la partie requérante et dans les procédures portant sur des faits qui sont punissables selon le droit national de la partie requérante ou de la partie requise au titre d'infractions lorsque la décision peut donner lieu à une procédure devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale. En revanche, ne relèvent pas du présent accord, l'exécution des décisions d'arrestation provisoire et d'extradition et l'application des jugements pénaux, à l'exception des décisions de confiscation visées à l'article 18 du même instrument.

Aux termes du paragraphe 3, les autorités compétentes pour présenter une demande d'entraide à leur autorité centrale sont celles qui sont chargées de mener les enquêtes, les poursuites ou les procédures judiciaires, conformément au droit national de la partie requérante.

Le paragraphe 5 liste les différentes formes que peut prendre l'entraide. Au-delà des actes d'enquête classiques, ce sont notamment le recueil par vidéoconférence de témoignages ou de déclarations d'une personne, l'identification, la recherche, l'immobilisation, la saisie, la confiscation ou la restitution des produits et instruments d'activités criminelles, qui peuvent également être réalisés, conformément au droit interne de la partie requise.

L'**article 2** définit les termes et expressions utilisés dans le présent accord.

L'**article 3** porte désignation des autorités centrales chargées de présenter ou de transmettre et de recevoir directement les demandes d'entraide, en l'occurrence, pour la France, le ministère de la justice et, pour le Nigeria, l'Attorney-General de la Fédération et ministre de la justice.

L'**article 4** énonce les motifs permettant de refuser l'entraide. Classiquement, celle-ci peut être refusée si l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la partie requise ou si elle n'est pas compatible avec les principes fondamentaux de son droit interne. Elle peut également être refusée si la demande se rapporte à une infraction que la partie requise considère comme une infraction militaire qui ne constitue pas une infraction de droit commun, si elle se rapporte à une infraction politique ou si elle ne respecte pas les dispositions du présent accord.

L'**article 5** traite de la forme et du contenu des demandes d'entraide.

L'**article 6** précise les modalités d'exécution des demandes d'entraide. Afin de renforcer l'efficacité de la coopération, le présent accord énonce expressément qu'elles sont exécutées sans tarder par la partie requise ou, le cas échéant, par l'autorité compétente de celle-ci, laquelle fait tout ce qui est en son pouvoir pour mener à bien la demande.

Les paragraphes 5 à 7 précisent que la partie requise peut faciliter la contribution à l'exécution de la requête des personnes mentionnées dans celle-ci. Elle informe par ailleurs rapidement la partie requérante de toute circonstance qui impose de ne pas poursuivre l'exécution de la demande ou de modifier les mesures sollicitées et porte rapidement à la connaissance de celle-ci la suite qu'elle entend donner à la demande.

L'**article 7** est relatif à la communication d'informations spontanées. Lorsqu'elle considère que la communication d'informations pourrait aider la partie bénéficiaire à engager ou à mener une enquête ou une procédure, ou conduire cette partie à présenter une demande en vertu du présent accord, l'autorité centrale d'une partie peut, sans demande préalable, les communiquer à l'autorité centrale de l'autre partie, par écrit ou par tout moyen permettant d'en obtenir une trace écrite dans des conditions permettant à la partie destinataire d'en vérifier l'authenticité. En cas d'urgence, une copie de l'information peut être transmise par le canal d'Interpol. La partie qui fournit ces informations peut, conformément à son droit interne, subordonner à certaines conditions leur utilisation par la partie destinataire, laquelle est tenue de les respecter.

L'**article 8** prévoit que les documents ou autres éléments de preuve transmis par l'intermédiaire des autorités centrales, conformément au présent accord, ne nécessitent aucune autre certification pour en assurer l'authenticité.

L'**article 9** fixe les règles de fourniture de dossiers officiels.

L'**article 10** pose le principe de la prise en charge par la partie requise de tous les frais concernant l'exécution de la demande et liste les indemnités et frais relevant exceptionnellement de la partie requérante, sauf accord contraire de la partie requise. Par ailleurs, si l'autorité centrale de la partie requise informe l'autorité centrale de la partie requérante que l'exécution de la demande est susceptible d'impliquer des coûts ou des frais de nature extraordinaire ou si elle présente une demande particulière à ce sujet, les autorités centrales se consultent pour trouver un accord sur les conditions dans lesquelles la demande sera exécutée et sur la répartition des frais.

L'**article 11** stipule que la partie requise préserve, sur demande, la confidentialité de toute information susceptible d'indiquer qu'une demande a été présentée ou a reçu une réponse. S'il est impossible d'exécuter la demande sans porter atteinte à son caractère confidentiel, la partie requise en informe la partie requérante qui décide alors dans quelle mesure elle souhaite que la demande soit exécutée. Par ailleurs, la partie requérante ne peut, sans l'accord préalable de la partie requise, utiliser ou communiquer une information ou un élément de preuve obtenu en vertu du présent accord à des fins autres que la procédure mentionnée dans la demande.

L'**article 12** encadre le recueil de témoignages et la fourniture d'éléments de preuve sur le territoire de la partie requise.

L'**article 13** régit le recueil de témoignages sur le territoire de la partie requérante.

L'**article 14** organise le transfèrement de personnes détenues aux fins d'entraide.

L'**article 15** fixe le régime de la signification de documents.

L'**article 16** traite des demandes de perquisition, saisie et remise d'objet. Celles-ci sont exécutées par la partie requise conformément à son droit interne. La partie requise peut exiger de la partie requérante qu'elle accepte les termes et conditions qu'elle juge nécessaires pour protéger les intérêts des tiers en ce qui concerne l'objet à transférer.

L'**article 17** prévoit que la partie requérante restitue dès que possible tous les documents et objets qui lui ont été transmis dans le cadre de

l'exécution d'une demande conformément au présent accord, à moins que la partie requise ne renonce à cette restitution.

L'**article 18** stipule que les parties s'entraident dans le cadre des procédures d'identification, de recherche, d'immobilisation, de saisie et de confiscation des produits et instruments d'activités criminelles, conformément au droit interne de la partie requise.

L'**article 19** indique que la partie requise exécute, conformément à son droit interne, les demandes d'entraide aux fins de confiscation de produits et d'instruments d'activités criminelles. De même, la partie requise doit envisager de restituer les produits et instruments d'activités criminelles à la partie requérante, conformément à son droit interne et à la demande de la partie requérante.

L'**article 20** stipule que l'entraide et les procédures énoncées dans le présent accord n'empêchent pas l'une des parties d'accorder son aide à l'autre partie dans le cadre des dispositions d'autres traités, conventions ou accords internationaux applicables auxquels elles sont toutes deux parties, ou d'accords bilatéraux entre les parties.

L'**article 21** énonce que les autorités centrales des parties se consultent, à la demande de l'une ou de l'autre, en ce qui concerne la mise en œuvre du présent accord soit de manière générale, soit en relation avec un cas particulier. Il ajoute qu'elles peuvent aussi convenir des mesures pratiques qu'elles jugent nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du présent accord.

L'**article 22** prévoit le règlement, par la voie diplomatique, des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord.

Les **articles 23 à 25**, de facture classique, règlent les conditions d'entrée en vigueur, de modification et de dénonciation du présent accord.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria, signé à Abuja le 22 mai 2009, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 6 avril 2011.

Signé : François FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre d'État, ministre des affaires
étrangères et européennes*

Signé : Alain JUPPÉ

A C C O R D

d'entraide judiciaire en matière pénale
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République fédérale
du Nigeria,
signé à Abuja le 22 mai 2009

A C C O R D

d'entraide judiciaire en matière pénale

entre le Gouvernement de la République française

et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA,

ci-après dénommés « les Parties »,

DÉSIREUX de renforcer leur coopération dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale et d'améliorer l'efficacité de leurs autorités compétentes afin de protéger leurs sociétés démocratiques respectives et leurs valeurs communes ;

RECONNAISSANT l'importance particulière de la lutte contre les activités criminelles graves, y compris la corruption, le blanchiment d'argent, le trafic illicite d'armes à feu, de munitions et d'explosifs, le terrorisme et le financement du terrorisme ;

TENANT DÛMENT COMPTE des droits de l'homme et de l'état de droit, y compris le droit à un procès équitable et le droit d'être jugé par un tribunal impartial créé conformément à la législation ;

CONSIDÉRANT l'engagement pris par les Parties de coopérer sur la base de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, signée en 1988, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signée en 2000, et des Protocoles la complétant, et de la Convention des Nations Unies contre la corruption, ouverte à la signature à Merida (Mexique) en décembre 2003, ainsi que des recommandations pertinentes du Groupe d'action financière internationale ;

DÉSIREUX de conclure un Accord d'entraide judiciaire en matière pénale et reconnaissant l'application du présent Préambule ;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Chapitre I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Champ d'application

1. Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions du présent Accord, l'entraide judiciaire la plus large possible dans les enquêtes ou procédures visant des infractions pénales dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante.

2. Le présent Accord ne s'applique pas :

a) à l'exécution des demandes d'arrestation provisoire et d'extradition ;

b) à l'application des jugements pénaux, à l'exception des décisions de confiscation visées à l'article 18.

3. Aux fins du présent Accord, les autorités compétentes pour présenter une demande d'entraide judiciaire à leur Autorité centrale sont celles qui sont chargées de mener les enquêtes, les poursuites ou les procédures judiciaires, conformément au droit national de la Partie requérante.

4. L'entraide judiciaire peut également être accordée dans le cadre de procédures pour des faits qui sont punissables selon le droit national de la Partie requérante ou de la Partie requise au titre d'infractions aux règlements lorsque la décision peut donner lieu à une procédure devant une juridiction compétente, notamment en matière pénale.

5. L'entraide peut notamment prendre les formes suivantes :

a) le recueil de témoignages ou de déclarations d'une personne, y compris par vidéo-conférence, conformément au droit interne de la Partie requise ;

b) la fourniture de documents, de dossiers ou d'autres éléments probants ;

c) la signification de documents ;

d) la localisation ou l'identification de personnes, si nécessaire dans le cadre d'une demande d'éléments de preuve plus large ;

e) le transfèrement de personnes détenues conformément à l'article 14 ;

f) l'exécution de demandes de perquisition et de saisie ;

g) l'identification, la recherche, l'immobilisation, la saisie, la confiscation ou la cession de produits d'activités criminelles, ou l'aide dans des procédures y afférentes ;

h) la restitution d'avoirs conformément au droit interne ;

i) toute autre aide conforme aux objectifs du présent Accord et qui n'est pas incompatible avec la législation de la Partie requise.

6. Lorsqu'une demande est présentée en vue de la recherche et de la saisie d'éléments de preuve, de l'immobilisation ou de la confiscation de produits d'activités criminelles, la Partie requise peut, à sa discrétion, apporter son assistance conformément à son droit interne.

Article 2

Définitions

Pour l'application du présent Accord :

a) les termes « enquêtes » ou « procédures » désignent les enquêtes ou procédures se rapportant à des recherches, poursuites ou procès concernant une infraction pénale, y compris l'immobilisation, la saisie ou la confiscation de produits d'activités criminelles et d'instruments d'une infraction ;

b) l'expression « instruments d'une infraction » désigne tout bien qui est utilisé ou destiné à être utilisé en corrélation avec la commission d'une infraction ;

c) l'expression « produits d'une infraction » désigne les avoirs tirés ou obtenus, directement ou indirectement, par une personne du fait d'une infraction pénale, ou la valeur de ces avoirs ;

d) le terme « avoirs » désigne l'argent et les biens mobiliers ou immobiliers, tangibles ou intangibles, de toutes sortes et comprend tout droit sur ces biens.

Article 3

Autorités centrales

1. Chaque Partie désigne une Autorité centrale chargée de présenter ou de transmettre, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la Partie requise ou n'est pas compatible avec les principes fondamentaux de son droit interne ;

2. Pour le Gouvernement de la République française, l'Autorité centrale est le Ministère de la Justice.

3. Pour le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria, l'Autorité centrale est l'Attorney-General de la Fédération et Ministre de la Justice.

4. Les Autorités centrales communiquent directement entre elles aux fins du présent Accord.

Article 4

Motifs de refus de l'entraide

1. L'Autorité centrale de la Partie requise peut refuser l'entraide si :

a) l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la Partie requise ou n'est pas compatible avec les principes fondamentaux de son droit interne ;

b) la demande d'entraide se rapporte à une infraction que la Partie requise considère comme une infraction militaire qui ne constitue pas une infraction de droit commun ;

c) la demande d'entraide se rapporte à une infraction politique ;

d) la demande d'entraide ne respecte pas les dispositions du présent Accord.

2. Avant de refuser l'entraide en vertu du présent article, l'Autorité centrale de la Partie requise consulte l'Autorité centrale de la Partie requérante pour examiner si l'entraide peut être accordée sous réserve des conditions qu'elle estime nécessaires. Si la Partie requérante accepte l'entraide à ces conditions, elle doit s'y conformer.

3. Si l'Autorité centrale de la Partie requise refuse l'entraide, elle informe l'Autorité centrale de la Partie requérante des motifs de ce refus.

Article 5

Forme et contenu des demandes

1. Les demandes d'entraide sont faites par écrit, ou par tout moyen permettant d'en obtenir une trace écrite dans des conditions permettant à la Partie destinataire d'en vérifier l'authenticité. En cas d'urgence, une copie préalable de la demande peut être transmise par Interpol.

2. La demande d'entraide est rédigée dans la langue de la Partie requérante et accompagnée d'une traduction dans la langue de la Partie requise.

3. La demande doit comporter les éléments suivants :

a) le nom de l'autorité qui mène la procédure à laquelle se rapporte la demande ;

b) l'objet et la nature de la procédure, y compris les activités criminelles spécifiques se rapportant au cas, l'état d'avancement de la procédure et le calendrier éventuel de la poursuite de la procédure ;

c) un exposé sommaire des informations donnant lieu à la demande ;

d) une description des éléments de preuve ou de toute autre forme d'entraide demandés ; et

e) l'objet de la demande d'éléments de preuve ou de toute autre forme d'entraide.

4. Dans la mesure du possible, la demande doit comporter les éléments suivants :

a) l'identité, la date de naissance et la localisation de la personne appelée à témoigner ;

b) l'identité, la date de naissance et le lieu où se trouve la personne qui doit recevoir une signification, le lien entre cette personne et la procédure, et les modalités de la signification ;

c) toute information sur l'identité et le lieu où se trouve une personne à localiser ;

d) une description précise de l'endroit à perquisitionner et des objets à saisir ;

e) une description de la manière dont un témoignage ou une déclaration doivent être recueillis et enregistrés, y compris toute exigence spécifique de la législation de l'Etat requérant concernant la manière de recueillir le témoignage pour qu'il soit recevable dans cet Etat ;

f) une liste des questions à poser au témoin ou à l'expert ;

g) une description de toute procédure spécifique à suivre dans l'exécution de la demande ;

h) des informations sur les indemnités et frais auxquels a droit une personne dont la comparution sur le territoire de la Partie requérante est demandée ;

i) toute autre information pouvant être portée à la connaissance de la Partie requise pour faciliter l'exécution de la demande ; et

j) Toute exigence de confidentialité.

5. La Partie requise peut demander à la Partie requérante de fournir toute autre information qu'elle juge nécessaire aux fins de l'exécution de la demande.

Article 6

Exécution de la demande

1. La Partie requise exécute sans tarder la demande ou, le cas échéant, la transmet à l'autorité compétente. L'autorité compétente, de la Partie requise fait tout ce qui est en son pouvoir pour exécuter la demande.

2. Les demandes sont exécutées conformément aux dispositions du présent Accord et au droit interne de la Partie requise.

3. La Partie requise se conforme aux formalités et procédures indiquées expressément par la Partie requérante, sauf disposition contraire du présent Accord et sous réserve que ces formalités et procédures ne soient pas contraires au droit interne de la Partie requise.

4. Si la Partie requise considère que l'exécution de la demande générerait une procédure en cours ou porterait atteinte à la sécurité des personnes sur son territoire, elle peut surseoir à l'exécution de la demande ou la subordonner aux conditions jugées nécessaires, après consultation de la Partie requérante. Si la Partie requérante accepte l'entraide à ces conditions, elle doit s'y conformer.

5. La Partie requise peut faciliter la contribution à l'exécution de la requête des personnes mentionnées dans celle-ci.

6. La Partie requise informe rapidement la Partie requérante de toute circonstance qui impose de ne pas poursuivre l'exécution de la demande ou de modifier les mesures sollicitées.

7. La Partie requise informe rapidement la Partie requérante de la suite qu'elle entend donner à la demande d'entraide.

Article 7

Informations spontanées

1. L'Autorité centrale d'une Partie peut, sans demande préalable, communiquer des informations à l'Autorité centrale de l'autre Partie, par écrit ou par tout moyen permettant d'en obtenir une trace écrite dans des conditions permettant à la Partie destinataire d'en vérifier l'authenticité, lorsqu'elle considère que la communication de ces informations pourrait aider la Partie bénéficiaire à engager ou à mener une enquête ou une procédure, ou conduire cette Partie à présenter une demande en vertu du présent Accord. En cas d'urgence, une copie préalable de l'information peut être transmise par Interpol.

2. La Partie qui fournit ces informations peut, conformément à son droit interne, subordonner à certaines conditions leur utilisation par la Partie destinataire. La Partie destinataire est tenue de respecter ces conditions.

Article 8

Authentification des documents et éléments de preuve

Les documents ou autres éléments de preuve transmis par l'intermédiaire des Autorités centrales conformément au présent Accord ne nécessitent aucune autre certification pour en assurer l'authenticité.

Article 9

Dossiers officiels

1. La Partie requise fournit à la Partie requérante les copies des dossiers accessibles au public, y compris les documents et informations, sous quelque forme que ce soit, qui se trouvent en possession des autorités de la Partie requise.

2. La Partie requise fournit des copies de tous les dossiers, y compris les documents et informations, sous quelque forme que ce soit, qui sont en possession des autorités de cette Partie mais qui ne sont pas accessibles au public, dans la même mesure et dans les mêmes conditions qu'à ses propres autorités de police et de justice, sous réserve des dispositions du présent Accord.

Article 10

Frais

1. La Partie requise prend à sa charge tous les frais concernant l'exécution de la demande, à l'exception des frais suivants :

a) les indemnités des experts et des témoins, les frais de voyage et de séjour des personnes visées au paragraphe 4 h) de l'article 5 et aux articles 12 et 13 ;

b) les frais liés à l'établissement et au fonctionnement de la vidéo-conférence, ainsi qu'à l'interprétation durant cette procédure ;

c) les frais se rapportant au transfèrement des personnes détenues, conformément à l'article 14.

Ces indemnités, coûts, frais et dépenses sont pris en charge par la Partie requérante, y compris les frais de traduction, de transcription et d'interprétation lorsque ces services ont été demandés, sauf accord contraire de la Partie requise.

2. Si l'Autorité centrale de la Partie requise informe l'Autorité centrale de la Partie requérante que l'exécution de la demande est susceptible d'impliquer des coûts ou des frais de nature extraordinaire ou si elle présente une demande particulière à ce sujet, les Autorités centrales se consultent pour trouver un accord sur les conditions dans lesquelles la demande sera exécutée et sur la répartition des frais.

Article 11

Confidentialité et restrictions à l'utilisation

1. La Partie requise préserve, sur demande, la confidentialité de toute information susceptible d'indiquer qu'une demande a été présentée ou a reçu une réponse. S'il est impossible d'exécuter la demande sans porter atteinte à sa confidentialité, la Partie requise en informe la Partie requérante, qui décide alors dans quelle mesure elle souhaite que la demande soit exécutée.

2. La Partie requérante ne peut, sans l'accord préalable de la Partie requise, utiliser ou communiquer une information ou un élément de preuve obtenu en vertu du présent Accord à des fins autres que la procédure mentionnée dans la demandé.

Article 12

Recueil de témoignages et fourniture d'éléments de preuve sur le territoire de la Partie requise

1. La personne appelée à témoigner en vertu du présent Accord, qui se trouve sur le territoire de la Partie requise, peut être tenue, si nécessaire, de comparaître pour témoigner ou présenter des documents, des dossiers ou des éléments de preuve en vertu d'une citation à comparaître ou de toute autre méthode autorisée par le droit de la Partie requise.

2. Si cette personne revendique une immunité, une incapacité ou un privilège en vertu de la législation de la Partie requérante, le témoignage est néanmoins recueilli et la Partie requérante est informée de l'immunité, de l'incapacité ou du privilège revendiqués, aux fins de décision des autorités de cette Partie.

3. Sur demande, la Partie requise communique à l'avance la date et le lieu du témoignage qui sera recueilli en vertu du présent article.

4. La Partie requise peut autoriser les personnes mentionnées dans la demande à assister à l'exécution de la demande et les autoriser à présenter des questions qui seront posées à la personne qui témoigne ou fournit une déclaration.

Article 13

Recueil de témoignages sur le territoire de la Partie requérante

1. Si la Partie requérante demande la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert, la Partie requise invite ce témoin ou cet expert à comparaître et informe l'Autorité centrale de la Partie requérante de la réponse de cette personne.

2. Une personne qui comparaît sur le territoire de la Partie requérante en vertu du présent article ne peut faire l'objet d'une signification, ni être détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise.

3. L'immunité prévue au présent article cesse quinze jours après que la personne, ayant eu la liberté de partir, a été informée que sa présence n'était plus requise sur le territoire de la Partie requérante ou si cette personne a quitté le territoire de la Partie requérante et y est retournée de son plein gré.

Article 14

Transfèrement de personnes détenues

1. Une personne détenue par l'une des Parties dont la présence sur le territoire de l'autre Partie est demandée afin de fournir une aide en vertu du présent Accord est transférée à cet effet si la personne et les Autorités centrales des deux Parties y consentent.

2. Aux fins du présent article :

a) la Partie requérante est responsable de la sécurité de la personne transférée et a le pouvoir et l'obligation de la maintenir en détention sauf autorisation contraire de la Partie requise ;

b) la Partie requérante remet la personne transférée à la garde de la Partie requise dès que les circonstances le permettent et, en tout cas, au plus tard à la date à laquelle elle aurait été libérée sur le territoire de la Partie requise ;

c) la Partie requérante n'exige pas de la Partie requise qu'elle engage une procédure d'extradition en vue du retour de la personne transférée ;

d) la période de détention sur le territoire de la Partie requise est déduite de la durée de la détention que doit ou devra subir la personne concernée sur le territoire de la Partie requérante.

Article 15

Signification de documents

1. La Partie requise procède dans la mesure du possible à la signification de tout document se rapportant à une demande d'assistance ou faisant partie d'une telle demande dûment présentée par la Partie requérante conformément au présent Accord, y compris les citations ou tout autre document officiel requérant la comparution d'une personne devant une autorité ou un tribunal sur le territoire de la Partie requérante.

2. La personne qui n'aura pas déféré à une citation à comparaître dont la signification a été effectuée ne pourra être soumise, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'elle ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de la Partie requérante et qu'elle n'y soit régulièrement citée à nouveau.

3. La Partie requise transmet toute demande de signification d'un document requérant la comparution d'une personne devant une autorité ou un tribunal de la Partie requérante dans un délai raisonnable avant la date prévue pour la comparution.

4. La Partie requise renvoie la preuve de la signification chaque fois que possible de la manière spécifiée dans la demande.

Article 16

Perquisition et saisie

1. La Partie requise exécute, conformément à son droit interne, les demandes de perquisition, saisie et remise de tout objet à la Partie requérante.

2. La Partie requise peut exiger de la Partie requérante qu'elle accepte les termes et conditions que la Partie requise juge nécessaires pour protéger les intérêts des tiers en ce qui concerne l'objet à transférer.

Article 17

Restitution de documents et objets

La Partie requérante restitue dès que possible tous les documents et objets qui lui ont été transmis dans le cadre de l'exécution d'une demande conformément au présent Accord, à moins que la Partie requise ne renonce à cette restitution.

Article 18

Aide dans le cadre d'une procédure de confiscation

1. Les Parties s'entraident dans le cadre des procédures d'identification, de recherche, d'immobilisation, de saisie et de confiscation des produits et instruments d'activités criminelles conformément au droit interne de la Partie requise. La demande comprend toute information détenue par la Partie requérante afin de faciliter l'identification des produits et instruments concernés sur le territoire de la Partie requise. La Partie requise informe la Partie requérante de la suite réservée à sa demande.

2. Si l'une des Parties apprend que des produits ou instruments d'activités criminelles se trouvent sur le territoire de l'autre Partie et peuvent être immobilisés, saisis ou confisqués conformément à la législation de cette autre Partie, elle en informe cette dernière, à condition que cela ne porte pas atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels, et l'autre Partie peut prendre des mesures d'immobilisation, de saisie ou de confiscation de ces produits sur son territoire. Lesdites autorités prennent leur décision conformément à la législation de leur pays et l'Autorité centrale de cette Partie veille à ce que l'autre Partie soit informée des mesures prises.

3. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise peut exécuter une décision définitive de confiscation prononcée par les autorités judiciaires de la Partie requérante. L'exécution de cette demande s'effectue conformément à la législation de la Partie requise et dans le respect des dispositions du présent Accord.

Article 19

Confiscation et restitution d'avoirs

1. La Partie requise exécute, conformément à son droit interne, les demandes d'entraide aux fins de confiscation de produits et d'instruments d'activités criminelles.

2. La Partie requise envisage de restituer les produits et instruments d'activités criminelles à la Partie requérante conformément à son droit interne et à la demande de la Partie requérante.

3. Les droits invoqués par les victimes et les tiers de bonne foi doivent être respectés.

Chapitre II**Dispositions finales**

Article 20

Compatibilité avec d'autres traités, conventions et accords internationaux

L'entraide et les procédures énoncées dans le présent Accord n'empêchent pas l'une des Parties d'accorder son aide à l'autre Partie dans le cadre des dispositions d'autres traités, conventions ou accords internationaux applicables auxquels elles sont toutes deux Parties, ou d'accords bilatéraux entre les Parties.

Article 21

Consultation

Les Autorités centrales des Parties se consultent, à la demande de l'une ou de l'autre, en ce qui concerne la mise en œuvre du présent Accord soit de manière générale, soit en relation avec un cas particulier. Les Autorités centrales peuvent aussi convenir des mesures pratiques qu'elles jugent nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du présent Accord.

Article 22

Règlement des différends

Les Parties s'efforcent de régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord par la voie diplomatique.

Article 23

Entrée en vigueur

1. Chaque Partie notifie à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures respectives requises pour à l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

Article 24

Modification

Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel.

Article 25

Dénonciation

1. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord à tout moment en adressant une notification écrite à l'autre Partie par la voie diplomatique.

2. La dénonciation prend effet six (6) mois après la date de réception de cette notification par l'autre Partie.

3. Les demandes présentées avant cette notification écrite ou reçues durant le délai de notification de six mois sont traitées conformément au présent Accord.

4. Les Parties peuvent également dénoncer le présent Accord par consentement mutuel selon les termes et conditions dont elles seront convenues.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Abuja le 22 mai 2009, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française
ERIC BESSON,
Ministre de l'Immigration,
de l'Intégration,
de l'Identité nationale
et du Développement solidaire

Pour le Gouvernement
de la République fédérale
du Nigeria
ALHAJI AHMED ABDUHAJI
YOLA,
Sollicitor-General
Permanent Secretary,
Federal Ministry of Justice

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

NOR : MAEJ1100193L/Bleue-1

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord d'entraide judiciaire en matière pénale
entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement
de la République fédérale du Nigeria

ETUDE D'IMPACT

I. Situation de référence et objectifs de l'accord

Dans le domaine judiciaire, la France et le Nigeria sont d'ores et déjà tous deux parties à plusieurs conventions multilatérales spécialisées adoptées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, en l'occurrence la convention unique des Nations Unies sur les stupéfiants du 30 mars 1961, la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le 19 décembre 1988, la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée adoptée à New York le 15 novembre 2000 et la convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003.

En complément de ces instruments particuliers, la France et le Nigeria ne sont liés par aucun dispositif conventionnel bilatéral ou multilatéral de coopération judiciaire en matière pénale. En particulier, le Nigeria n'est pas signataire de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe mais ouverte également à l'adhésion de pays tiers à cette organisation¹. A ce jour, les deux pays ne sont pas davantage liés par un quelconque instrument conventionnel en matière d'extradition ou de transfèrement des personnes condamnées, ni par un quelconque accord d'échange de renseignements en matière fiscale.

La coopération judiciaire en matière pénale s'effectue donc au titre de la réciprocité dans le cadre de la courtoisie internationale.

Les échanges entre les deux pays sont d'un faible volume mais marqués par des difficultés persistantes d'exécution des demandes d'entraide émanant de la Partie française. Ainsi, sur les neuf (9) demandes adressées par la France aux autorités nigérianes depuis 1997, seules quatre (4) ont été exécutées. Sur la même période, sept (7) demandes ont été adressées par le Nigeria aux autorités françaises. A ce jour, trois (3) restent en cours d'exécution. Les demandes d'informations complémentaires adressées aux autorités nigérianes sont, pour l'essentiel, restées sans réponse.

¹ Israël a ainsi ratifié ce texte en 1967.

Comme l'énonce le **préambule** du texte, le présent accord a pour objet de renforcer la coopération entre les deux pays dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale et d'améliorer l'efficacité de leurs autorités compétentes afin de protéger leurs sociétés démocratiques respectives et leurs valeurs communes. De fait, la France et le Nigeria, reconnaissant l'importance particulière de lutter contre les activités criminelles graves, y compris la corruption, le blanchiment d'argent, le trafic illicite d'armes à feu, de munitions et d'explosifs, le terrorisme et le financement du terrorisme, tenant dûment compte des droits de l'homme et de l'état de droit, y compris le droit à un procès équitable et le droit d'être jugé par un tribunal impartial créé conformément à la législation, les deux Etats ont souhaité disposer d'un instrument bilatéral propre à vocation générale destiné à compléter la coopération d'ores et déjà mise en place entre les deux pays sur la base des conventions spécifiques adoptées sous l'égide des Nations Unies², ainsi que des recommandations pertinentes du Groupe d'action financière internationale (GAFI) en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme³.

II. Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

a. Conséquences financières

L'approbation du présent accord n'implique aucune conséquence financière pour les entreprises publiques ou privées, les associations ou les particuliers, les collectivités territoriales ou les comptes sociaux.

En ce qui concerne le budget de l'État, les auditions par vidéoconférence supposent que les autorités judiciaires soient équipées d'appareils permettant la mise en œuvre de cette technique. La plupart des juridictions françaises ont d'ores et déjà été conduites à s'équiper en ce sens, notamment aux fins de minimiser les extractions de personnes détenues et le recours aux escortes de police et de gendarmerie. Les conséquences financières du recours à la vidéoconférence devraient donc être limitées au coût des télécommunications correspondantes. Cet impact financier sera d'autant plus réduit qu'en l'état du droit positif français, le recours à la vidéoconférence ne sera pas envisageable pour recueillir les déclarations des personnes poursuivies pénalement lorsqu'elles comparaissent devant la juridiction de jugement.

Les coûts induits par cet accord seront, le cas échéant, essentiellement des frais de déplacement qui seraient rendus nécessaires malgré les progrès attendus dans les échanges d'information.

b. Conséquences sociales

L'accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et le Nigeria devrait naturellement faciliter le règlement des affaires transnationales et ce, dans des délais plus satisfaisants pour les justiciables concernés.

c. Conséquences environnementales

L'entrée en vigueur du présent accord n'implique aucune conséquence environnementale significative. En effet, les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale devraient progresser

² La convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le 19 décembre 1988, la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée adoptée à New York le 15 novembre 2000 et la convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003.

³ <http://www.fatf-gafi.org/dataoecd/7/35/44493376.pdf>

dans des proportions raisonnables et les déplacements sur place s'ils devaient progresser, devraient le faire de façon encore plus raisonnable.

d. Conséquences juridiques

L'ordonnancement juridique national n'est pas affecté par l'approbation du présent accord. En outre, cet instrument est conforme aux obligations internationales résultant d'accords ou de traités auxquels la France est d'ores et déjà partie.

Les stipulations du présent accord correspondent, dans une large mesure, aux mécanismes de coopération qui prévalent au sein de l'Union européenne et entre les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Elles reprennent, pour l'essentiel (articles 2 à 5, 8 à 10, 12 à 15, 20 à 25), les prévisions classiques de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 entre les Etats membres du Conseil de l'Europe⁴ et, pour les éléments les plus modernes, celles de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne⁵ (articles 1^{er}, 6, 7, 11, 16 à 19), l'ensemble des mécanismes concernés ayant d'ores et déjà été intégré dans notre ordre juridique.

Par voie de conséquence, le présent accord n'implique aucune adaptation des dispositions législatives ou réglementaires nationales.

En prévoyant expressément que la Partie requise peut refuser l'entraide si l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à son ordre public, à d'autres de ses intérêts essentiels ou si elle n'est pas compatible avec les principes fondamentaux de son droit interne, les stipulations du présent accord (articles 4 et 6) permettront de conforter la pratique habituelle de la France consistant à refuser toute coopération en présence de faits passibles de la peine de mort ou d'un quelconque traitement inhumain ou dégradant, pratique fondée sur nos dispositions constitutionnelles et nos engagements internationaux.

En outre, le présent accord (article 5), en explicitant la forme et le contenu des demandes d'entraide, facilitera le traitement des demandes émanant des autorités judiciaires nigérianes et limitera les demandes d'informations complémentaires adressées à celles-ci.

Par souci de renforcer l'efficacité de la coopération, et notamment d'améliorer le traitement des demandes émanant des autorités françaises, le présent accord (article 6) pose une double exigence de célérité dans l'exécution des demandes d'entraide et de communication entre les Parties en cas de difficultés d'accomplissement des diligences sollicitées dans les délais impartis.

Afin d'optimiser l'intégration au dossier pénal des preuves qui seront obtenues en application de cet instrument bilatéral, le texte prévoit (article 6) que la Partie requise doit, en présence d'une demande expresse en ce sens de la Partie requérante, réaliser les actes d'entraide sollicités selon les formes prévues par le droit de cette dernière, sous réserve que les procédures concernées ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit de la Partie requise. En droit interne, cette modalité spécifique d'exécution des demandes d'entraide se trouve d'ores et déjà intégrée à l'article 694-3 du code de procédure pénale depuis la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

⁴ <http://conventions.coe.int/treaty/fr/Treaties/Html/030.htm>

⁵ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2000:197:0001:0023:FR:PDF>

Au surplus, cet instrument (articles 7 et 11) encadre l'usage des informations et éléments de preuve communiqués ou obtenus en exécution du présent accord. Le Nigeria, n'étant ni membre de l'Union européenne, ni lié par la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel adoptée le 28 janvier 1981, ne pourra se voir transférer de telles données, que s'il assure un niveau de protection adéquat ou suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet, comme le prévoit l'article 68 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés⁶. Pour l'heure, la C.N.I.L.⁷ estime que le Nigeria ne dispose pas d'une législation adéquate en matière de protection des données à caractère personnel⁸. Par ailleurs, à ce jour, le Nigeria n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance de protection adéquate de la part de la Commission européenne⁹.

En tout état de cause, la rédaction des articles 7 et 11 du présent accord permet de soumettre l'utilisation des données à caractère personnel transmises aux autorités nigérianes à des conditions ou restrictions, dans la droite ligne du principe fixé par l'article 68 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, à l'instar, par exemple, de ce qu'autorisent déjà les stipulations de l'article VI, paragraphe 2, de l'accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Populaire de Chine¹⁰. Par voie de conséquence, la mise en œuvre du présent accord ne saurait conduire la France à renoncer à ses standards de protection en ce domaine.

e. Conséquences administratives

Le présent accord (article 3) institue un protocole de transmission des demandes d'entraide appelées à transiter directement entre autorités centrales, en l'occurrence, pour la France, le ministère de la justice et, pour le Nigeria, l'Attorney-General de la Fédération et Ministre de la justice.

Pour la France, c'est le bureau de l'entraide pénale internationale de la direction des affaires criminelles et des grâces qui traitera l'ensemble des demandes échangées par les deux pays. Ce bureau étant d'ores et déjà en charge de la transmission à la sous-direction des conventions et de l'entraide judiciaire du ministère des affaires étrangères et européennes des demandes émises ou exécutées par les autorités judiciaires françaises, il n'en résultera aucune charge administrative supplémentaire pour celui-ci.

En revanche, les demandes d'entraide entre la France et le Nigeria ne devraient en principe plus transiter par les services centraux et déconcentrés du ministère des affaires étrangères et européennes. L'appui de ceux-ci pourra néanmoins toujours être sollicité, en tant que besoin, par les autorités judiciaires françaises si elles l'estiment nécessaire.

⁶ Dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004.

⁷ Commission nationale de l'informatique et des libertés.

⁸ Voir le site de la C.N.I.L. : <http://www.cnil.fr/pied-de-page/liens/les-autorites-de-contrôle-dans-le-monde/>

⁹ Le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen ont donné le pouvoir à la Commission de décider sur la base de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE qu'un pays tiers offre un niveau de protection adéquat en raison de sa législation interne ou des engagements pris au niveau international.

¹⁰ Accord signé à Paris le 18 avril 2005, entré en vigueur le 20 septembre 2007.

III. Historique des négociations

Au mois de juin 2008, à la faveur de la visite officielle du Président Yar'Adua à Paris, la France et le Nigeria sont convenus d'établir un partenariat stratégique à l'effet notamment de renforcer le dialogue politique, la coopération dans les domaines économique et énergétique, culturel et technique, judiciaire et en matière de coopération militaire et de défense entre les deux pays.

C'est dans ce contexte que les autorités nigérianes ont communiqué aux autorités françaises, au mois d'octobre 2008, un projet d'accord d'entraide judiciaire en matière pénale.

Après examen du texte transmis, une délégation française s'est rendue à Abuja du 6 au 8 mai 2009 à l'effet de porter un ensemble de contre-propositions à la connaissance des autorités nigérianes. A cette occasion, un consensus a pu rapidement se dégager autour d'un texte paraphé à l'issue des négociations et signé, peu de temps après, à la faveur de la visite officielle au Nigeria effectuée par M. François FILLON, Premier ministre.

IV. Etat des signatures et ratifications

L'accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et le Nigeria a été signé à Abuja, le 22 mai 2009, par le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, M. Eric BESSON, et le ministre fédéral de la justice du Nigeria, M. Alhaji Ahmed ABDUHAHI.

L'entrée en vigueur de l'accord sera effective le 1^{er} jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification par laquelle un Etat informe l'autre de l'accomplissement de ses formalités de ratification.

A ce jour, le Nigeria n'a pas notifié à la France l'achèvement des procédures exigées par son ordre juridique interne.

